
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Berlier au nom du comité de législation, sur les 60 questions relatives à l'application de la loi du 17 nivôse sur les donations et successions, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

Théophile Berlier

Citer ce document / Cite this document :

Berlier Théophile. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Berlier au nom du comité de législation, sur les 60 questions relatives à l'application de la loi du 17 nivôse sur les donations et successions, lors de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 389-396;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30863_t1_0389_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

voulu que le donateur pût réclamer lui-même contre son propre fait.

L'intérêt des tiers qui avant vos lois avaient acquis à titre onéreux appelait aussi votre sollicitude ; vous deviez maintenir et vous avez maintenu leurs droits.

Telle a été, citoyens, la théorie de votre loi du 17 nivôse ; théorie simple, mais qui appelait des développements qui, bien que nombreux, devraient aujourd'hui paraître insuffisants, si toutes les pétitions survenues depuis en étaient la règle et la mesure.

L'on a dû s'y attendre ; l'appétit des uns, l'intérêt comprimé des autres, amenaient naturellement une multitude de questions ou de demandes que de nouveaux principes sur la matière abstraite des successions ne pouvaient qu'augmenter encore.

Plus de biens anciens ; partage de toutes successions en deux lignes, savoir : moitié aux héritiers paternels et moitié aux héritiers maternels, sans que le degré plus proche des uns fit obstacle aux droits des autres hors de la même ligne ; représentation à l'infini dans l'une et l'autre ligne ; attribution aux frères utérins et consanguins d'une part dans la ligne à laquelle ils appartiennent ; moyens simples et nombreux de diviser les fortunes sans blesser les droits éternels de la nature, la première de toutes les règles en matière de succession ; voilà ce que vous avez aperçu dans le nouveau système, et ce qui vous l'a fait adopter.

Mais tant de principes nouveaux ouvraient encore un vaste champ aux explications.

Enfin les divers bénéfiques des statuts ont encore été mis en avant pour apporter des modifications à la loi, comme si la législation des Français pouvait aujourd'hui n'être pas uniforme ?

Au milieu de tant de chocs, votre comité n'a vu que la nécessité de maintenir rigoureusement vos principes ; une exception en amène communément tant d'autres à sa suite que le législateur doit être très circonspect sur ce point s'il ne veut pas être lui-même entraîné par delà la limite qu'il s'est proposée.

Pénétré de cette vérité, votre comité vous soumet aujourd'hui un travail rédigé dans ces vues, qui sans doute sont aussi les vôtres, puisqu'elles sont toutes calquées sur une loi solennellement discutée.

Il est triste, sans doute, qu'un discours préliminaire ne puisse ici donner la notion exacte de toutes les questions que j'ai à vous présenter ; mais, plus ou moins divergentes entre elles, elles n'offrent pas cette relation parfaite qui peut étendre à toutes la détermination qui aurait été prise à l'égard de quelques-unes.

Ralliés aux principes généraux, nous nous entendrons facilement sur chacun en particulier, et le résultat de notre travail ne sera pas une loi nouvelle, mais bien plutôt une instruction relative à celle que vous avez déjà rendue.

A la suite de ce rapport Berlier fait adopter plusieurs solutions sur des questions particulières (1).

Un premier projet contenant trente questions

est lu : la solution des quatre premières est adoptée sans discussion (1).

Sur la rédaction du *considérant*, adopté à la 5^e question, il est décrété que les mots, *qui bientôt sans doute feront place à des administrations vraiment nationales*, en seront retranchés (2).

Sur la rédaction du *considérant*, adopté à la 15^e question, il est également décrété qu'on en retirera, comme inutiles, ces mots qui le terminent : *ce qui d'ailleurs est conforme à tous les principes reçus sur ce point* (3).

Le surplus de ce premier projet est adopté sans changement.

On passe à la lecture d'une seconde partie faisant suite au projet ci-dessus, et contenant 26 nouvelles questions avec leurs réponses (4).

Sur la rédaction du *considérant*, adopté à la 21^e question de cette deuxième partie, après ces mots : *quand il n'y auroit que des ascendans, un membre demande qu'il soit ajouté ceux-ci : ou même des oncles ou grands-oncles* (5).

Cette addition est décrétée.

Trois autres questions non comprises dans les deux projets distribués à la Convention, sont ensuite proposées au nom du comité de législation, à l'Assemblée, qui en adopte la rédaction.

Une question est additionnellement proposée par un membre, et la solution en est décrétée en ces termes :

« Sur la question qui tend à ce qu'il soit déclaré si la retenue du sixième ou du dixième s'exercera même sur les objets rapportés ;

« Considérant que les objets rapportés, faisant partie de la masse de la succession, et la retenue s'exerçant sur cette masse, la question proposée ne sauroit être problématique ».

Sur toutes ces questions résolues au nombre de soixante, le rapporteur observe qu'il conviendra de les réunir, et de les classer dans un ordre qui pourra offrir plus de cohérence, sans qu'il doive en résulter aucun changement dans les expressions ; il demande à y être autorisé. Cette autorisation lui est accordée, et il est décrété qu'avant la seconde lecture, le décret qui vient d'être rendu, et qui prononce qu'il n'y a lieu à délibérer sur les soixante questions proposées, sera préalablement imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un grand nombre de pétitions relatives à la loi du 17 nivôse dernier, formant un ensemble qui tend ; savoir :

Considérant,

1° A ce qu'il soit établi des exceptions à la loi du 17 nivôse, en faveur des citoyens de la ci-devant province de Normandie, où les garçons appelés par le statut à succéder, au préjudice des filles, conféroient dans la maison paternelle des travaux et même des revenus dont

(1) Proposition d'ordre du jour impr. par ordre de la Conv., in-8°, 18 p. (ADXVIII^A 7).

(2) Voir ci-après, 5^e question.

(3) Voir ci-après 15^e question.

(4) Nous n'avons pas retrouvé ce projet. Dans le texte du décret les questions ont été reclassées.

(5) Voir ci-après, 21^e question.

(6) Minute de la main de Oudot, depuis « Un premier projet... » (C 293, pl. 955, p. 14).

ils exposent que le partage égal avec leurs sœurs mariées, deviendroient pour eux une source de lésion.

Sur la première question : Que dans un partage de succession, l'on ne sauroit, sans bouleverser l'ordre social, avoir égard, ni au nombre d'années pendant lesquelles les enfans sont restés en la maison paternelle, ni au plus ou moins de travaux que chacun a pu y conférer ; que s'il y a eu des apports étrangers, on peut les prélever ; que s'il y a eu pacte qui puisse être assimilé à une société, on peut user du bénéfice de l'article LI de la loi du 17 nivôse ; mais que, dans tous les cas, un article spécial pour les habitans de la ci-devant Normandie est une chose inadmissible, lorsque l'uniformité des lois est un des premiers besoins d'un peuple composé d'hommes égaux et libres.

2° A ce que, dans tout le territoire de la République, les dispositions qui n'offrent qu'une restitution des choses que le donateur tenoit anciennement de la famille du donataire, soient exceptées de la nullité prononcée par la loi.

Sur la 2° question : Que l'exception demandée feroit en quelque sorte revivre le système des propres ou anciens, et introduiroit des distinctions souvent frauduleuses, mais plus souvent encore hérissées d'embarras et d'incertitudes ; qu'enfin, et pour ne pas énerver le nouveau système, il a bien fallu prendre les hommes et les biens en l'état où ils étoient le 14 juillet 1789, sans reporter la vue au-delà.

3° A ce que les avantages postérieurs au 14 juillet 1789 soient maintenus, quand ils se trouveront faits au profit d'enfans que le donateur aura nourris et élevés.

Sur la 3° question : Que s'il s'agit d'enfans que le donateur ait eus hors du mariage, une loi spéciale leur a restitué tous leurs droits depuis le 14 juillet 1789 ; et que s'il est question d'autres enfans dont l'humanité seule ait engagé à prendre soin, ils peuvent, outre les bienfaits de l'éducation, recueillir encore le bénéfice des exceptions que la loi a établies, et qui, suffisantes pour tous, ne le sont pas moins spécialement pour eux.

4° A ce que toutes successions ouvertes, même avant le 14 juillet 1789, soient adjudgées aux héritiers naturels, quand il y aura procès subsistant à cet égard.

Sur la 4° question : Que l'on ne sauroit s'arrêter à l'objet dont il s'agit, sans mettre l'effet rétroactif en question ; et que s'il n'y en a point, à dater du 14 juillet 1789, parce que la loi n'a fait que développer les principes proclamés dès lors par un grand peuple qui se ressaisissoit de ses droits, l'effet rétroactif commenceroit là seulement où l'on dépasseroit cette limite ; que d'ailleurs si la réclamation des héritiers naturels pour ce qui appartient aux époques antérieures étoit fondée, ils n'ont pas besoin du secours de la nouvelle, et que, si elle ne l'étoit pas, il seroit immoral d'accorder plus de faveur à celui qui a fait un mauvais procès, qu'au citoyen tranquille qui a respecté les lois de ce temps.

5° A ce que les legs pieux faits en faveur des hôpitaux, administrations des biens des pauvres

et autres établissemens de ce genre, soient conservés et exceptés de la nullité légale, au moins pour le passé.

Sur la 5° question : Que des maisons de secours (1) ne peuvent jouir du privilège de dépouiller les héritiers naturels, et que, sauf la quotité héréditaire réservée au titre universel, ou les avantages conservés au titre particulier, ces sortes d'établissemens ne peuvent ni ne doivent jouir d'une autre condition que les citoyens.

6° A ce qu'il soit formellement décrété que les dispositions de la loi du 17 nivôse, qui permettent, en certains cas, de distraire de l'hérité plus du dixième en ligne directe, et du sixième en ligne collatérale, ne s'appliquent qu'aux libéralités échues antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire.

Sur la 6° question : Que l'article XVI de la loi du 17 nivôse explique assez qu'à l'avenir, et à quelque titre que les dons soient conférés, il n'y aura qu'un dixième de disponible, si le testateur a des enfans, ou le sixième, s'il n'en a point, sauf les dons entre époux ; et qu'ainsi les plus amples réserves ou retenues dans les cas déterminés par la loi du 17 nivôse ne sont que pour les dispositions du passé et toutefois ouvertes antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire.

7° A ce qu'il soit formellement déclaré que les retenues attribuées par la loi du 17 nivôse, ne s'appliquent point au cas où les dispositions étoient essentiellement nulles, antérieurement à cette loi.

Sur la 7° question : Que quand la loi a validé certaines dispositions, elle n'a eu pour objet que celles qui se trouvoient légalement faites ; expression qui se trouve, même littéralement, inscrite dans les articles I et XIII ; et que les retenues qu'elle a attribuées ne peuvent de même s'appliquer qu'aux dispositions qui, annulées par la loi du 17 nivôse, pouvoient légalement subsister auparavant.

8° A ce qu'il soit expliqué si le religieux qui a émis ses vœux postérieurement au 14 juillet 1789, peut reprendre ses biens et droits héréditairement recueillis par ses parens.

Sur la 8° question : Qu'il n'y a pas plus de difficulté que dans le cas où un homme réputé mort, et dont on se seroit partagé la succession, reparoîtroit ; et que les lois ayant annullé toute émission de vœux postérieurs au 14 juillet 1789, la réintégration du ci-devant religieux dans ses biens et droits, à dater de la même époque, n'est que la conséquence de ce principe.

9° A ce qu'il soit clairement défini si tous vœux religieux émis avant l'âge de 21 ans sont annullés par l'article V de la loi du 17 nivôse.

Sur la 9° question : Que l'article cité, n'invalide que les vœux émis avant l'âge requis par les lois, il faut distinguer les époques ; qu'ainsi et avant l'édit de 1768, l'âge de seize ans étant proclamé suffisant par les lois d'alors, il n'y auroit nullité qu'autant que les vœux

(1) Passage supprimé ici.

auoient été émis avant cet âge; de même que depuis, il faudroit seulement tenir pour nulles les professions faites avant vingt-un ans (pour les hommes, et dix-huit ans pour les femmes) (1).

10° A ce que les avantages conférés par les statuts aux époux, soient maintenus comme ceux qui étoient l'effet de la stipulation.

Sur la 10° question : Que cette identité sort évidemment des termes de l'article XIII de la loi du 17 nivôse, qui maintient les dispositions, même statutaires, sous la loi desquelles les époux s'étoient engagés; tandis que l'article XIV leur permet de plus toute autre stipulation à l'avenir; latitude politique qui fait assez appercevoir que le système restrictif n'est pas pour les dispositions entre époux, sauf la réductibilité à l'usufruit, de moitié, en cas qu'il y ait des enfans.

11° A ce qu'il soit prononcé sur le sort des dispositions entre conjoints, par lesquelles l'un d'eux, en donnant à l'autre, auroit déclaré qu'il s'en rapporte à celui-ci *pour l'exécution de ce qui lui a été recommandé en secret.*

Sur la 11° question : Qu'une telle disposition n'est qu'un fidéi-commis, ou, si l'on veut, un acte visiblement dirigé au profit d'un tiers qui n'est point, comme le conjoint, capable de recueillir, et que, sous ce rapport, une semblable disposition ne peut subsister.

12° A ce qu'il soit décidé si la disponibilité entre époux ne cessera point lorsque la nation représentera leurs successibles naturels.

Sur la 12° question : Que, d'une part, les lois et notamment celle du 28 mars, se bornent, en ce cas, à frapper de nullité les dispositions qui seroient faites en ligne directe; que, d'une autre part, la République placée, dans des circonstances extraordinaires, aux droits d'un tiers, peut bien se les attribuer dans leur intégrité, mais ne doit pas les étendre, et que, dans ce cas particulier, les droits de la République ne sont pas d'une autre nature que ceux de la famille privée, dans les cas ordinaires.

13° A ce qu'il soit loisible au conjoint qui auroit été avantagé par l'époux prédécédé, de transmettre à des parens de cet époux les biens qu'il tiendrait de lui.

Sur la 13° question : Qu'outre que cette faculté deviendrait une disposition réelle entre autres qu'époux, et contrarieroit ainsi le système général, la loi a bien dû se garder d'établir un intermédiaire dont on pourroit se servir pour gratifier tel parent, au préjudice de tel autre, et rétablir ainsi l'inégalité; au lieu qu'avertis de l'impossibilité de ce transport, les époux seront plus circonspects, ou du moins de meilleure foi dans leurs dons réciproques.

14° A ce qu'il soit déclaré et, pour fixer le *maximum* de fortune à l'égard d'un époux donataire particulier d'un tiers, l'on peut avoir égard à la fortune de l'autre conjoint.

Sur la 14° question : Que de même que les fortunes des époux restent distinctes, sauf les acquêts communs, de même il faut les estimer

séparément, avec d'autant plus de raison, que la confusion des revenus pouvant cesser par le divorce, par la mort ou même par toute autre stipulation, laisseroit en véritable éviction celui qui, la veille, auroit été privé par la seule considération d'une cause aussi fugitive.

15° A ce qu'il soit déclaré si les avantages stipulés entre époux divorcés, auront leur effet.

Sur la 15° question : Que la seule faveur due aux mariages, a fait, en cette matière, prévaloir un système de libéralité qui cesse lorsqu'en rompant le contrat, les époux redeviennent étrangers l'un à l'autre.

16° A ce que toutes dispositions faites avec la réserve de les révoquer, et toutes donations subordonnées au changement de la volonté du donateur, n'aient, à quelque titre qu'elles aient été faites, d'autres règles ni d'autres effets que ceux propres aux dispositions à cause de mort (1).

Sur la 16° question : Qu'il résulte bien assez évidemment, et de l'ensemble de la loi, et des seuls termes de la raison, que les dispositions révocables au seul gré du donateur ne sont dans quelques actes qu'elles aient été inscrites, que des dispositions à cause de mort, puisque jusques-là le donateur a pu les changer.

17° A ce que la faculté d'élire qui n'a pas été consommée par un acte entre-vifs, ou par le décès de l'électeur, le tout antérieurement au 14 juillet 1789, soit assimilée à celle qui, faite depuis, est annulée par l'article XXIII de la loi du 17 nivôse (2).

Sur la 17° question : Qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et que l'élection qui a été susceptible de révocation depuis le 14 juillet 1789, n'est pas d'autre condition que celle qui a été conférée depuis la même époque.

18° A ce que les démissions de biens soient nettement classées parmi les dispositions entre-vifs, eu à cause de mort (3).

Sur la 18° question : Que si la loi du 17 nivôse ne s'est point particulièrement expliquée sur les démissions de biens, c'est que ces dispositions révocables en certains pays, ne l'étoient pas en d'autres, et que pour ne pas changer la condition de ces sortes d'actes, le principe posé, la classification n'offroit que l'application de la loi; qu'ainsi et dans les lieux où les démissions étoient irrévocables, elles seront considérées comme donations entre-vifs, et maintenues, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, et qu'ailleurs elles seront considérées comme simples dispositions à cause de mort.

19° A ce que la loi fasse nettement connoître si les donations ou constitutions de biens à venir, faites entre-vifs avant le 14 juillet 1789, sont maintenues ou annulées dans le cas où leur auteur n'est décédé que depuis.

Sur la 19° question : Qu'il n'y a point de différence entre une donation ou constitution de biens à venir, et l'institution dans des biens à venir, qui est annulée par l'article II, lorsqu'inscrite dans des dispositions contractuelles

(1) Question 7 du projet I.

(2) » 8 »

(3) » 9 »

(1) Add. ms. au projet I.

et entre-vifs, quand l'auteur de la libéralité est mort depuis le 14 juillet 1789.

20° A ce que les dispositions dont il est parlé en l'exception portée par l'article XV de la loi du 17 nivôse, ne puisse s'appliquer qu'aux *donations entre-vifs*, et non aux *simples institutions* (1).

Sur la 20° question : Que l'esprit de la loi du 17 nivôse n'est point équivoque, et que l'exception portée par l'article XV n'a pas eu pour objet de valider les simples institutions contractuelles, faites depuis le 14 juillet 1789, puisque celles même qui sont antérieures sont frappées de nullité, quand l'instituant est mort depuis cette époque, mais seulement de confirmer les vraies et pures *donations entre-vifs*, dans le cas prévu par cet article.

21° A ce qu'il soit déclaré si le maintien prononcé par ce même article des donations faites depuis le 14 juillet 1789, selon l'exception prévue, invalide, par la règle des inclusions, celles de même nature qui seroient antérieures à cette époque (2).

Sur la 21° question : Que la chicane seule a pu donner lieu d'élever cette question, et que s'il ne s'agit, dans l'article qui l'a fournie, que du maintien d'un certain genre de donations entre-vifs, postérieures au 14 juillet 1789, c'est qu'il falloit marquer une exception; ce qui a été fait sans toucher à la validité des donations antérieures à cette époque, bien plus sacrées sans doute et bien formellement maintenues par les dispositions générales de la loi.

22° A ce qu'il soit expliqué si la donation à charge de nourrir le donateur est maintenue, quand d'ailleurs elle est antérieure au 14 juillet 1789 (3).

Sur la 22° question : Qu'elle est véritablement oiseuse, en ce que la donation entre-vifs, accompagnée de conditions onéreuses, ne peut être de moindre faveur que la donation purement gratuite, et qu'il est déraisonnable d'élever des doutes de ce genre, qui sont antérieurs au 14 juillet 1789.

23° A ce qu'il soit nettement décidé si l'héritier naturel décédé avant les lois qui ont rétabli ses droits mais postérieurement à l'époque assignée pour leur restitution, en a été saisi, et les a transmis à ses successeurs ou ayant-droit (4).

Sur la 23° question : Qu'elle est décidée par les principes généraux, et qu'il impliqueroit contradiction de ne pas considérer comme ayant été saisi celui qui vivoit à une époque tout-à-la-fois postérieure, et au 14 juillet 1789, et à l'ouverture de la succession.

24° A ce que, dans ce cas néanmoins, si la disposition annulée se trouvoit nominativement faite au profit d'un ou plusieurs de ses successeurs ou héritiers, ceux-ci, recouvrant, du chef de leur auteur immédiat une part actuelle et effective à la succession, ne puissent user de la retenue autorisée à leur profit singulier par les articles XXII et XLII de la loi du 17 nivôse, à moins qu'ils ne renoncent à leur part héréditaire (5).

(1)	»	10	»
(2)	»	11	»
(3)	»	12	»
(4)	»	13	»
(5)	»	14	»

Sur la 24° question : Que la retenue accordée à l'institué ou donataire déchu, bien qu'il soit successible, ou, en d'autres termes, héritier présomptif du rappelé, n'ayant pour objet que de l'indemniser d'une expropriation que ne sauroit remplacer un espoir souvent éloigné, ce motif cesse avec ses effets, lorsque, dans le partage et lors de la remise, le donataire déchu se trouve avoir, même par représentation, un droit d'hérédité *actuel* et effectif, à moins qu'il ne renonce à la part héréditaire.

25° A ce qu'en expliquant la quotité de la retenue permise au domaine à *titre universel* déchu, il soit dit si cette quotité se prendra sur tous les biens, ou seulement sur ce qui restera après les dettes et legs particuliers prélevés. (1).

Sur la 25° question : Que, résolue par la simple raison, elle ne l'est pas moins clairement par l'art. XVII de la loi du 17 nivôse, sainement entendu; qu'en effet, la défalcation préalable des dettes et legs ne permet pas de douter que la quotité réservée au titre universel ne s'exerce que sur ce qui reste après ce prélèvement.

26° A ce qu'il soit décidé si, dans la déclaration prescrite par l'article VII de la loi du 17 nivôse, aux ci-devant religieux ou religieuses qui auront succédé ou succéderont en vertu de cette loi, il sera fait déduction des dots qui leur auront été imputées, conformément à l'article VI de la même loi (2).

Sur la 26° question : Qu'il n'y a pas plus de difficulté, s'agissant d'une déduction naturelle et de droit, et la seule raison dictant que la déclaration n'est due que de ce qu'on recueille effectivement.

27° A ce que l'on retire de l'article LIX de la loi du 17 nivôse tout ce qui excluroit le républicain héritier naturel d'un étranger, de la faculté de poursuivre sur les biens situés en France, la révocation des dispositions que l'étranger auroit faites depuis le 14 juillet 1789 (3).

Sur la 27° question : Que la loi portée le 17 nivôse se concilie encore parfaitement avec ce qu'on demande; qu'en effet, et de ce que le donataire conserve le fruit de la disposition qu'un tiers auroit faite à son profit, et au préjudice d'un étranger sujet de l'une des puissances coalisées, qui, sans l'extranéité, seroit dans le cas du rappel, il ne s'ensuit pas que les héritiers naturels de celui-ci fussent inhabiles à réclamer contre la disposition qu'il auroit personnellement faite à leur détriment depuis le 14 juillet 1789, sauf les droits de la nation, et que les deux espèces mises en opposition sont très distinctes.

28° A ce que les legs particuliers et dons modiques, maintenus par la loi du 17 nivôse aux citoyens peu fortunés, le leur furent sans déduction du peu qu'ils possédoient auparavant (4).

Sur la 28° question : Que ce que l'on demande est non seulement dans l'esprit, mais encore dans la lettre de la loi, qui, pour prendre le fait sensible par un exemple, permet au donataire déchu, et qui, sans enfants, n'a que 10,000

(1)	»	15	»
(2)	»	16	»
(3)	»	17	»
(4)	»	18	»

livres de fortune, de retenir de plus l'effet du don particulier, jusqu'à concurrence d'une somme égale.

29° A ce qu'en expliquant l'art XXXIV de la loi, il soit décrété que les avantages de même nature, et qui réuniront les mêmes conditions, inscrits dans un testament antérieur au 14 juillet 1789, mais dont l'effet se sera ouvert que depuis, soient maintenus de la même manière que ceux faits depuis et compris le 14 juillet 1789, et échus lors de la promulgation de la loi du 5 brumaire (1).

Sur la 29° question : Que, d'après les principes développés ci-dessus, le legs inscrit dans un testament antérieur au 14 juillet 1789, et dont l'effet ne s'est ouvert que depuis, et toutefois avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, ne sauroit être de pire condition que celui fait depuis la même époque du 14 juillet, et que deux espèces aussi analogues ne peuvent avoir que des règles communes.

30° A ce que, dans le cas où les dons particuliers épuiseroient la succession d'une manière notable, l'héritier naturel ait droit de concourir avec les donataires pauvres, s'il n'a pas lui-même la somme de fortune qui rend le donataire particulier habile à la retenue (2).

Sur la 30° question : Qu'elle est sans doute l'une de celles qui présentent le plus de difficulté; que cependant, et d'une part, on peut considérer qu'elle se présentera rarement, parce que des dons à titre particulier ne sont presque jamais que de foibles émanations de successions qu'ils n'épuisent pas, à la différence du titre universel, que la loi a indéfiniment restreint à la retenue d'une quotité héréditaire, parce qu'on y trouve toujours l'expropriation complète des héritiers naturels; que, d'une autre part, et dans l'espèce proposée, ce seroit une lutte ouverte entre plusieurs citoyens tous pauvres, pour de chétifs avantages, et que l'exiguïté même de leurs moyens respectifs convertiroit souvent en un fléau le stérile recours d'une liquidation qui ne feroit que les épuiser tous, sans rien laisser à aucun; qu'en cet état, il a fallu se fixer sur celui qui étoit de condition plus favorable, et que l'homme peu aisé qui avoit la possession, a paru remporter cet avantage sur celui de sa catégorie qui, après tout, ne perd que l'occasion de gagner.

31° A ce qu'il soit déclaré si le sixième, jusqu'à concurrence duquel les legs sont maintenus dans le cas de l'art. XLI de la loi du 17 nivôse, est le sixième des legs ou le sixième de l'hérédité (3).

Sur la 31° question : Que la retenue spéciale et sans examen que l'article XLI de la loi du 17 nivôse a introduite en faveur des legs particuliers, jusqu'à concurrence d'un sixième, dans les successions où les héritiers naturels recueillent plus de 200,000 livres, n'a jamais pu s'entendre que du sixième de l'hérédité, et non du legs; sans quoi la loi eût évidemment manqué son but.

32° A ce que la loi s'explique particulièrement sur les dons rémunérateurs et sur ceux conférés à des domestiques (1).

Sur la 32° question : Que si la loi se fût particulièrement occupée des dons rémunérateurs, chacun auroit, sur ce fondement, demandé le maintien de ses avantages; et qu'à l'égard des domestiques, outre que l'on n'en reconnoît plus, il n'a pas dû y avoir de règles spéciales pour eux, parce que, s'ils sont indigens, ils profiteront des retenues légales, et que, s'ils sont riches, ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens.

33° A ce qu'en toutes successions où l'on vient par représentation, l'on soit tenu au rapport, et des libéralités personnelles qu'on a recueillies du même chef, et de celles qu'a reçues la personne représentée.

Sur la 33° question : Qu'il est d'abord incontestable que, dans l'espèce proposée, l'on doit le rapport de ce qu'on a personnellement reçu; et qu'il ne l'est pas moins qu'entrant aux droits de ses auteurs, celui qui succède à ce titre doit rapporter ce qu'a reçu la personne représentée.

34° A ce qu'il soit décidé si le rapport est dû des fonds que le successible auroit eus par droit de retrait lignager.

Sur la 34° question : Qu'il ne s'agit pas de chose que le successible tienne de la libéralité de celui à qui il succède, et qu'un fonds qui étoit irrévocablement sorti du domaine de ce dernier, par la voie ordinaire des transactions commerciales, et qui n'est rentré au pouvoir d'un de ses héritiers que par l'effet de la volonté propre de celui-ci, aidée du statut, ne présente qu'un contrat dont l'objet ne peut être réputé sujet à rapport.

35° A ce qu'il soit expliqué si, par l'art. XXXIII de la loi du 27 nivôse, on a entendu tirer pleinement des dispositions de cette loi, et notamment du rapport ordonné par l'art. VIII, les donations qui, bien que grévées d'usufruit, étoient, quant à la propriété, acquises avant le 14 juillet 1789.

Sur la 35° question : Que quand on a déclaré ces sortes de donations, non comprises dans les dispositions de la loi, l'on n'a dit ni entendu dire autre chose, sinon que ces donations n'étoient point frappées de nullité pour être grévées d'usufruit, mais sans les dispenser du rapport à la succession échue depuis le 14 juillet 1789, quand le donataire, en même temps successible, veut y prendre part.

36° A ce qu'il soit déclaré si celui qui a reçu un don particulier antérieurement au 14 juillet 1789, ne peut conserver le don qui lui auroit été fait postérieurement à la même époque, sans rapporter le premier.

Sur la 36° question : Que hors le cas du retour à succession, il n'y a point de rapport à faire; que pour déclarer la validité ou la nullité du don particulier postérieur au 14 juillet 1789, la loi n'a admis d'autre base que la fortune à cette dernière époque, et que c'est sous ce rap-

(1) » 19 »
 (2) » 20 »
 (3) » 21 »

(1) » 22 »

port seulement que l'ancien don pourroit faire obstacle à la reprise du second, s'il en étoit résulté pour le donataire une fortune telle qu'il devint inhabile à conserver l'effet de la dernière libéralité.

37° A ce qu'il soit déclaré si, dans le cas du titre universel, la retenue ne peut s'exercer sans le rapport ou l'imputation des libéralités particulières que l'institué déchu auroit recueillies avant le 14 juillet 1789.

Sur la 37° question : Qu'elle présente une différence très sensible avec la précédente, et que de la diversité des principes il doit résulter diversité dans les conséquences; qu'en effet il s'agit ici de prendre une quotité héréditaire, et de concourir à un partage, ce qui exige le rapport, à moins qu'en renonçant à cette quotité héréditaire on ne s'en tienne aux avantages conférés et acquis avant le 14 juillet 1789.

38° A ce qu'il soit déclaré si la retenue du sixième ou du dixième s'exercera même sur les objets rapportés.

Sur la 38° question : Que les objets rapportés, faisant partie de la masse de la succession, et la retenue s'exerçant sur cette masse, la question proposée ne sauroit être problématique.

39° A ce que, dans les nouveaux partages, l'héritier naturel rappelé, soit, comme l'institué ou donataire déchu, tenu de rapporter en nature tout ce qu'il auroit, par quelque arrangement et à quelque titre que ce fut, antérieurement perçu de la même hoirie, et conservé au même état (1).

Sur la 39° question : Que le rapport respectif qu'elle a pour objet, fondé sur l'équité et sur les règles les plus communes, en matière de partage se trouve ici fortifié par la circonstance que celui qui gagne tout, au moyen de la loi, ne peut se dispenser de rapporter en nature, s'il les a conservés en cet état, des biens sur lesquels, comme sur tous les autres, le déchu a une modique retenue à exercer.

40° A ce que dans le concours de plusieurs institués déchus pour la retenue du dixième ou du sixième et en cas de renonciation de l'un d'eux à sa part dans cette quotité il soit déclaré à qui cette part accroîtra.

Sur la 40° question : Que d'une part le fait d'un tiers ne doit ici rendre la condition de l'autre pire ni meilleure; et que d'un autre côté il y auroit injustice si l'on attribuoit à celui-ci le bénéfice d'une renonciation qui tourne au détriment de la masse soit qu'elle ait pour objet d'y prendre une part plus forte soit qu'elle n'ait pour but que d'éviter le rapport d'avantages antérieurs; qu'ainsi, c'est à la masse de la succession qu'accroît naturellement la part dont il s'agit.

41° A ce que les règles propres à l'estimation des avantages en propriété ou en usufruit, s'appliquent à ceux qui participent de l'un et l'autre genre (2).

Sur la 41° question : Qu'elle ne présente aucun

(1) » 23 »
(2) » 24 »

doute raisonnable; qu'ainsi, et dans le cas proposé, la propriété d'un fonds de 5 000 livres, et l'usufruit d'un autre fonds, en valeur de 10 000 livres ne représentent ensemble qu'une libéralité évaluée au capital de 10 000 liv.

42° A ce que dans les donations à charge de nourrir le donateur, postérieures au 14 juillet 1789, et annulées par cette raison, le donataire déchu soit autorisé à répéter les frais de nourriture (1).

Sur la 42° question : Que l'article LIX de la loi du 17 nivôse autorise à répéter toutes les charges qui ne sont pas attachées à la jouissance; mais que celle-ci en descendant, le donataire ne peut les répéter qu'en renonçant aux fruits et les rapportant.

43° A ce que l'institué déchu soit autorisé à imputer ce qu'il vérifiera avoir payé de bonne foi, d'après l'intention du testateur, bien que non écrite (2).

Sur la 43° question : Qu'elle appartient plus à la conscience des arbitres, qu'à la foi même, qui ne doit pas poser un principe dont on pourroit abuser.

44° A ce qu'il soit interdit d'une manière précise à celui qui a fait depuis le 14 juillet 1789, ou qui fera à l'avenir une donation entre-vifs, soit en faveur de mariage, soit en avancement d'hoirie ou autrement, de réclamer personnellement contre l'effet de sa propre libéralité, et sauf aux héritiers, à son décès, à faire valoir leurs droits (3).

Sur la 44° question : Qu'elle est véritablement résolue par l'article LVII de la loi du 17 nivôse; qu'en effet l'attribution faite par cet article aux seuls héritiers, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, décide bien nettement que nul droit à cet égard ne réside dans la personne du donateur même.

45° A ce qu'il soit expliqué si, par l'art. XXV de la loi du 17 nivôse, on a entendu laisser le donateur libre de tenir ou de ne pas tenir les conditions qu'il s'étoit imposées.

Sur la 45° question : Que l'art. LVII prononce bien le contraire, en ne conférant qu'aux héritiers le droit de réclamer le bénéfice de la loi, et que tout ce que l'on doit induire de l'art. XXV, c'est que si les dispositions de la nature de celles qui y sont rappelées étoient postérieures au 14 juillet 1789, et avoient été converties en un paiement effectif, le produit de ce paiement, devenu vrai capital, seroit sujet au rapport forcé dans la succession.

46° A ce qu'il soit expliqué à qui et sur quel pied les retenues légales sont affectées, quand la succession échue ou les fonds donnés depuis le 14 juillet 1789, ont passé au même titre gratuit en d'autres mains.

Sur la 46° question : Que la restitution étant principalement adjugée aux héritiers naturels qui ont souffert de la première disposition, les retenues ne peuvent avoir lieu que de la même

(1) » 25 »
(2) » 26 »
(3) » 27 »

manière que le premier institué ou donataire déchu les eût exercées lui-même, et dans le cas où il y auroit été admis, sauf à ses héritiers personnels à la représenter pour ses retenues, ou à ses donataires particuliers à les exercer dans les cas déterminés par la loi, jusqu'à concurrence seulement de la part qui lui fût personnellement avenue.

47° A ce qu'il soit déclaré si les retenues légales auront lieu par rapport aux dispositions à cause de mort, contenant titre universel, dont l'effet ne s'est ouvert que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire sans qu'il y ait eu nouvelle disposition circonscrite dans les termes du droit nouveau.

Sur la 47° question : Que la loi a aboli ces anciennes dispositions, et que si elle a simplement réduit à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pouvoit refaire un nouvel acte, ce motif a cessé lorsque cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire; qu'ainsi, et s'il ne l'a pas fait, l'ancienne disposition est nulle pour le tout, sans quoi il n'y auroit pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature qui pourroient échoir dans vingt ou trente ans, ce qui feroit ainsi concourir deux sortes de législations qui ne doivent plus rien avoir de commun par la suite.

48° A ce qu'il soit décidé si l'institution, soit dans une universalité de meubles, soit dans une universalité d'acquêts, soit dans une universalité de propres seulement, constitue un titre universel et si, en ce cas, la retenue du sixième ou du dixième s'exerce toujours sur les biens de tous genres.

Sur la 48° question : Que le titre universel est celui qui porte sur l'universalité ou sur une quotité, soit des meubles et effet mobiliers, soit des acquêts, soit des propres de celui qui dispose, et que la retenue du dixième ou du sixième doit toujours avoir lieu sur l'universalité de la succession, et selon les termes généraux de la loi; à moins que les héritiers naturels rappelés ne préfèrent de laisser au déchu l'effet de la disposition.

49° A ce que la loi prononce formellement sur la conservation ou l'abolition du tiers coutumier qui, en certains lieux, assuroit aux enfans une portion du bien de leur père, en rendant dans ses mains cette portion non susceptible des transactions commerciales ordinaires.

Sur la 49° question : Qu'il ne peut y avoir qu'une législation uniforme en France, et que l'article LXI abolissant les transmissions statutaires, la question se trouve résolue par ce seul point.

50° A ce qu'il soit déclaré si, dans les partages qui auront lieu en successions collatérales en cas de décès de tous les héritiers du premier degré, ceux du second succéderont toujours par représentation de leurs auteurs (1).

Sur la 50° question : Que les règles ont paru devoir être communes en lignes directe et collatérale, et qu'il a semblé plus simple et plus

moral qu'en tout genre de successions, et sans égard à des précédés, l'on suivît toujours la condition de son auteur, en venant par représentation là où cet auteur vivant eût été le premier successible; qu'au surplus, ne s'agissant ici que de l'interprétation de la loi du 17 nivôse, ses divers articles combinés ne laissent aucun doute sur ce point.

51° A ce qu'il soit expliqué si le frère consanguin ou utérin doit, d'après les nouveaux principes, prendre dans la succession de son frère une part égale à celle qu'y prendra le frère germain, en cas de concours, et si, dans l'absence de frères germains et de tout descendant d'eux, il prendra non-seulement la moitié affectée à la ligne, mais encore la moitié affectée à l'autre ligne au préjudice des ascendans qui pourroient appartenir à cette dernière ligne.

Sur la 51° question : Que l'abolition du privilège du double lien doit être sagement entendue; qu'il en résulte bien que le frère germain n'exclut pas généralement, comme par le passé, l'utérin ou le consanguin, mais qu'en restituant à celui-ci ses droits naturels, la loi n'a ni pu ni dû les étendre; qu'ainsi, et dans tous les cas, la succession se divisant en deux parts, il aura un droit égal à celui du frère germain dans la moitié affectée à la ligne, mais ne concourra pas avec ce dernier dans les biens de l'autre ligne à laquelle il est étranger, non plus qu'il n'y succédera quand il n'y auroit que des ascendans ou même des oncles ou grands oncles; le droit de succéder de l'une des lignes à l'autre ne commençant que là où les parens de l'une des deux manquent entièrement, selon que le tout résulte évidemment de la loi du 17 nivôse.

52° A ce que les substitutions et leurs effets soient abolis à dater de la même époque que les autres dispositions (1).

Sur la 52° question : Qu'il n'y a pas de doute que les substitutions, créées le 14 juillet 1789 et depuis, ou même antérieurement à cette époque, lorsque leur auteur n'est décédé que postérieurement, ne soient annullées sous la dénomination générique de *dispositions à cause de mort*; qu'à l'égard des effets des substitutions antérieures, l'on doit s'en tenir à la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792; que cette loi a fait assez, en conférant au possesseur la pleine propriété pour faire cesser une indisponibilité aristocratique, funeste d'ailleurs au commerce et aux transactions sociales; mais que nulle faveur n'étoit due, ni au grevé, ni au substitué, ni aux leurs, qui n'étoient, à vrai dire, que des privilégiés de famille, pour discuter ou changer leur condition respective, dans l'intervalle du 14 juillet 1789, au moment où fut portée la loi d'abolition des substitutions; qu'à cette époque on ne vit que la possession pour y consolider la propriété; et que cette loi, qui ne dut son existence qu'à des considérations politiques, n'a rien de commun avec celle du 17 nivôse; qu'enfin, et s'il y avoit ici quelqu'un de favorable sous les rapports de la nature, ce seroient les parens expropriés ou substituans, et non ceux des grevés ou substitués; mais que s'agis-

sant, à l'égard des premiers, de dispositions consommées avant le 14 juillet 1789, il faut respecter cette limite et s'en tenir à la stricte observation des lois respectivement rendues sur cette double matière.

53° A ce que la légitime ou toute autre portion qui en tenoit lieu, et que certaines coutumes ne déféroient aux filles en propriété, qu'au cas que la ligne masculine vînt à défailir, soit aujourd'hui déclarée leur appartenir irrévocablement.

Sur la 53° question : Qu'elle ne présente qu'une substitution statutaire qui ne peut exister d'après l'abolition de toutes substitutions, prononcée par la loi des 15 octobre et 14 novembre 1792 (1), et qu'ainsi la pleine propriété ne peut être aujourd'hui contestée à des légitimaires déjà trop mal partagés.

54° A ce que le parent, gratifié par une acte postérieur au 14 juillet 1789, soit autorisé à conserver l'effet de cette disposition, dans le cas où son cosuccessible, avantaagé à son préjudice dans une autre succession antérieure au 14 juillet 1789, n'en feroit point le rapport.

Sur la 54° question : Que ce qui est bon et sage dans le partage d'une seule et même succession, prend un autre caractère lorsqu'on veut en faire l'application à des successions diverses; qu'en effet ce seroit remettre en partage des actes irrévocablement consommés avant le 14 juillet 1789, et dépasser une limite sans laquelle il n'y auroit plus rien de fixe dans le système, ni de certain dans ses effets.

51° A ce qu'en expliquant l'article XXVI de la loi du 17 nivôse, relatif aux ventes à fonds perdu, faites à des successibles, il soit décrété que les ventes faites à autre titre antérieurement à cette loi sont maintenues quand elles ont eu lieu de bonne foi, sans lésion, et sans aucun des vices qui peuvent annuler les contrats.

Sur la 55° question : Que la loi valide ce qu'elle n'annule pas; qu'ayant anéanti entre successibles les ventes à fonds perdus, faites depuis le 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de donations déguisées, parce-que les bases d'estimation manquent, elle n'y a pas compris les autres transactions commerciales contre lesquelles on n'invoquoit ni lésion, ni défaut de paiement.

56° A ce qu'il soit décidé si les transactions et renonciations antérieures au 14 juillet 1789, sont annulées comme celles qui sont postérieures à cette époque.

Sur la 56° question : Que s'il s'agit de donations acquises ou de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, la transaction, même postérieure, n'est pas annullée, parce que l'effet de ces anciennes dispositions est maintenu, et que la transaction vaut quand la matière n'est pas changée; mais que s'il s'agit de renonciations anticipées à des droits ouverts depuis cette époque; outre que l'article XI de la loi du 17 nivôse les écarte dans les contrats de mariage, seule espèce d'actes où elles fussent autorisées,

(1) Dates ms. sur le projet.

les lois, même anciennes, réprouvoient en tous autres actes les transactions qui intervenoient sur des successions d'hommes encore vivants.

57° A ce qu'il soit déclaré à l'article XLIV, en conservant aux exécuteurs testamentaires une partie des émolumens attachés à ce titre, leur laisse quelque droit à la gestion.

Sur la 57° question : Qu'il est étonnant qu'on tire de l'indemnité accordée l'occasion de demander s'il reste quelque fonction à remplir en exécution d'un titre qui n'existe plus, et qui a nécessairement pris fin avec sa cause.

58° A ce que, dans les lieux où le contrôle n'étoit pas en usage, la date des dispositions soit déclarée suffisamment établie par la rédaction devant des officiers publics.

Sur la 58° question : Qu'elle est résolue par les règles les plus communes, et que pour constater la date et l'authenticité d'un acte, on ne peut raisonnablement exiger d'autres formalités que celles qui étoient admises par l'usage.

59° A ce qu'il soit décidé si le juge-de-peace saisi de la nomination des arbitres doit être celui du lieu où le disposant est mort, ou celui du domicile qu'il habitoit ordinairement à l'époque du décès.

Sur la 59° question : Que les règles constantes on toujours été de considérer comme le lieu de l'ouverture des successions celui où le défunt avoit son domicile, sans égard à celui où il seroit décédé pendant un voyage ou tout autre séjour momentané, et que les lois nouvelles n'ont apporté aucune dérogation à ce principe.

60° Enfin, à ce qu'il soit déterminé si le recours à cassation sera admis contre les jugemens des arbitres qui prononceront en cette matière (1).

Sur la 60° question : Que si l'on a craint les involutions de procédure, et interdit l'appel en cette matière, le recours en cassation ne l'a pas été de même, et qu'il étoit bon sans doute de laisser aux citoyens cette ressource contre les infractions formelles de la loi (2).

Décrète sur le tout qu'il n'y a pas lieu à délibérer (3).

77

Etat des dons (suite) (4)

a

Les officiers-municipaux de la commune d'Ahun ont envoyé deux décorations militaires.

(1) Question 30 du projet I.

(2) Voir ci-après, 23 vent., n° 72 (P.V., XXXIII, 291).

(3) P.V., XXXIII, 239 à 269. Texte imprimé portant les corrections de Bézard (C 293, pl. 955, p. 8). Bon à expédier daté du 1er germ. II et signé Tallien. Mention dans *J. Mont.*, p. 956; *Ann. patr.*, p. 1946; *Débats*, n° 539, p. 291; *M.U.*, XXXVII, 380.

(4) P.V., XXXIII, 494-95.